

## Partie 2

# PRESTATIONS FAMILIALES

–

SYNTHÈSE ..... 22

RÈGLEMENTS EUROPÉENS ..... 24

**Les prestations familiales versées aux ayants droit qui résident à l'étranger** ..... 25

ACCORDS BILATÉRAUX ..... 26

**Les paiements de prestations familiales transférées par la France** ..... 27



## SYNTHÈSE

### Prestations familiales versées aux familles en situation transfrontalière

Dans ce tableau sont regroupées les prestations familiales versées à l'étranger (répartition par régimes) :

- aux travailleurs, aux chômeurs occupés en France dont la famille réside à l'étranger,
- pour les enfants de titulaires de pensions ou de rentes et pour les orphelins,
- aux travailleurs détachés dans le pays où leur famille les accompagne.

Et les allocations différentielles (ADI) versées en France au bénéfice de travailleurs à l'étranger résidant en France.

**11,56 millions d'euros** : montant total des prestations familiales transférées en 2022 par la France à l'étranger.

- **77,62%** de cette somme est versée à des pays de l'UE-EEE-Suisse.
- **4 725** familles de bénéficiaires dans les pays de l'UE-EEE-Suisse soit **44,41 %** de l'effectif total.



En plus des prestations familiales, versées dans le cadre des règlements européens et des accords bilatéraux de sécurité sociale et indiquées dans le tableau ci-contre, la Cnaf précise qu'en 2022 12 880 foyers en France ont été bénéficiaires de l'Allocation différentielle (ADI) pour un montant totalisant **22,67 millions d'euros**.

#### L'ADI s'applique dans le cadre de la législation interne française :

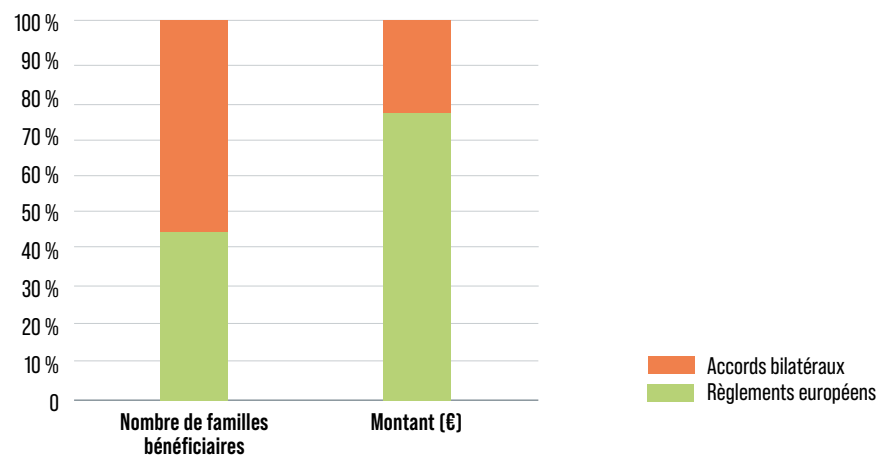
Les prestations familiales du régime français ne peuvent se cumuler avec les prestations pour enfant versées en application des traités, conventions et accords bilatéraux dont la France est signataire. Lorsque des prestations étrangères ou des avantages familiaux sont versés au titre d'une activité à l'étranger ou dans une organisation internationale, seule une allocation différentielle (ADI) peut être éventuellement servie à une famille résidant en France. Elle est égale à la différence entre les avantages dus au titre de la législation française et ceux perçus au titre de la législation étrangère, lorsque ceux-ci sont inférieurs.

Type d'accord	RÉGIMES				TOTAL		
	Général		Agricole		Nombre de familles bénéficiaires	Montant (€)	% de répartition
	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (€)	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (€)			
Règlements européens	4 575	8 439 952	150	303 914	4 725	8 743 866	75,62%
Accords bilatéraux	3 132	1 490 970	2 783	1 328 556	5 915	2 819 526	24,38%
<b>Total 2022</b>	<b>7 707</b>	<b>9 930 922</b>	<b>2 933</b>	<b>1 632 470</b>	<b>10 640</b>	<b>11 563 392</b>	<b>100,00%</b>
Total 2021	8 026	10 284 583	2 679	1 469 492	10 705	11 754 075	
% d'évolution	-3,97	-3,44	9,48	11,09	-0,61	-1,62	

+	Allocation différentielle 2022	12 880	22 674 341
---	--------------------------------	--------	------------

#### Répartition du montant des prestations familiales versées à l'étranger et du nombre de familles bénéficiaires pour 2022, selon le type d'accord



SYNTHÈSE

Évolution sur 10 ans des prestations familiales (PF) versées à l'étranger

Années	Règlements européens			Accords bilatéraux			Total		
	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (€)	% évolution	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (€)	% évolution	Nombre de familles bénéficiaires	Montant (€)	% évolution
2013	3 509	10 200 903		11 485	5 063 651		14 994	15 264 554	
2014	3 544	10 470 607	2,64	9 697	4 296 562	-15,15	13 241	14 767 169	-3,26
2015	3 584	10 061 210	-3,91	9 296	4 116 221	-4,20	12 880	14 177 431	-3,99
2016	3 570	9 649 485	-4,09	7 944	3 284 548	-20,20	11 514	12 934 032	-8,77
2017	3 863	10 355 834	7,32	9 264	4 052 270	23,37	13 127	14 408 104	11,40
2018	6 503	12 140 169	17,23	7 906	5 223 310	28,90	14 409	17 363 479	20,51
2019	5 848	10 661 884	-12,18	7 803	4 501 802	-13,81	13 651	15 163 686	-12,67
2020	5 535	10 016 198	-6,06	6 537	3 141 673	-30,21	12 072	13 157 871	-13,23
2021	5 073	9 091 473	-9,23	5 632	2 662 603	-15,25	10 705	11 754 075	-10,67
2022	4 725	8 743 866	-3,82	5 915	2 819 526	5,89	10 640	11 563 392	-1,62



POUR MIEUX COMPRENDRE CES ÉVOLUTIONS

Diminution de 24,2% en dix ans du montant des PF versées à l'étranger.

Sur la période, l'évolution des PF exportées vers les pays de l'UE-EEE-Suisse baisse moins brutalement (-14,3%) que celle des PF servies dans les pays ayant signé un accord bilatéral de sécurité sociale avec la France (-44,3%). Les deux années continues de crise sanitaire en 2020 et 2021 ont maintenu les PF versées par la France en 2022 et le nombre de familles à l'étranger qui en bénéficient à leur plus bas niveau de la décennie. Antérieurement à la crise sanitaire, il y a eu également à partir de l'exercice 2019 un important basculement des données qui a coïncidé avec un changement de méthode dans la gestion des paiements (voir ci-dessous "BON À SAVOIR"). Cependant, les prestations vers les pays de l'UE-EEE-Suisse sont le principal facteur de la baisse général de 1,62% en 2022, les paiements vers les pays avec des accords bilatéraux étant en hausse de 5,89% par rapport à 2021, grâce aux données du secteur agricole qui se sont renforcées (+174 K€ vers les pays en question en 2022).

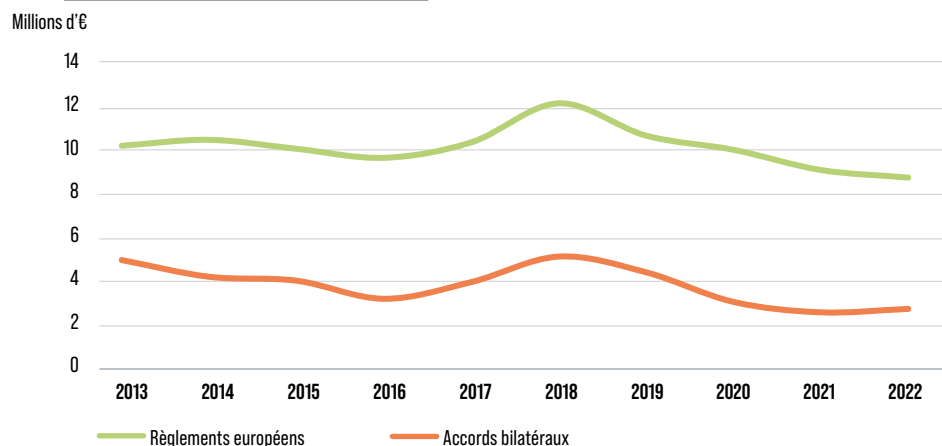


BON À SAVOIR

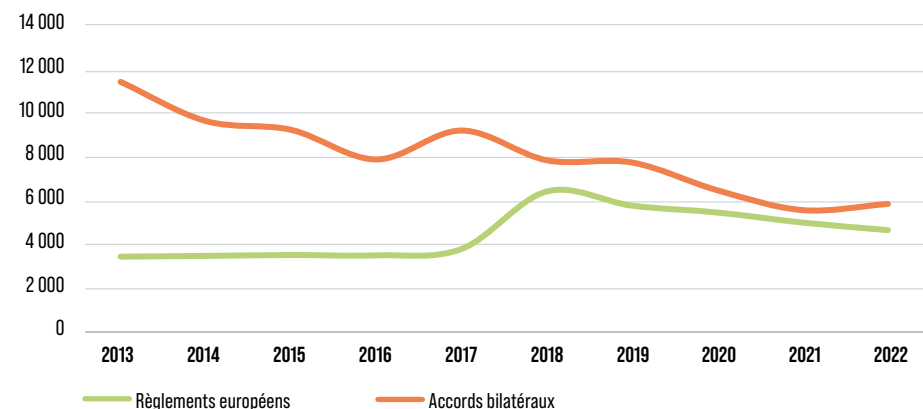
Jusque l'exercice 2018, les données annuelles du régime général étaient transmises par les Caf (Caisses d'allocations familiales). Les nombres de familles bénéficiaires et les montants annuels étaient déterminés en fonction des dates de paiements des PF de l'année considérée, certains pouvant se rapporter à des droits validés pour une période antérieure (exemple : paiements en janvier 2018 des PF au titre de décembre 2017).

A partir de l'exercice 2019, la Cnaf centralise l'ensemble des prestations de son réseau, et applique en matière de consolidation des paiements et dénombrements des bénéficiaires, une méthodologie bâtie non plus sur les dates de paiements, mais sur la période de validité des droits au titre de l'année considérée.

Montants des prestations familiales



Nombre de familles bénéficiaires



## RÈGLEMENTS EUROPÉENS

**En matière de prestations familiales, comme pour les autres branches de la sécurité sociale, les dispositions prévues dans les règlements européens (au titre III, chapitre 8, articles 67 à 69, du règlement (CE) n° 883/2004 et au titre III, chapitre VI, articles 58 à 61, du règlement (CE) n° 987/2009) obligent à servir des prestations familiales aux personnes y ouvrant droit dont les membres de la famille résident sur le territoire d'un autre État membre, ainsi qu'aux personnes détachées dans un État membre de l'EEE-Suisse accompagnées de leurs enfants ayants droit.**

L'article 67 du règlement (CE) n° 883/2004 pose une règle générale de droit aux prestations familiales pour les enfants qui résident sur le territoire d'un autre État membre dès lors que le droit est ouvert au regard de la législation de l'État compétent, ces enfants devant être pris en considération comme s'ils résidaient sur le territoire de l'État compétent.

Le droit, au regard de la législation d'un État déterminé comme compétent, peut être suspendu s'il existe un droit prioritaire au regard de la législation d'un autre État membre. Pour une même période et un même membre de la famille il ne peut pas y avoir un cumul de prestations familiales.

## Quelles sont les prestations familiales exportables ?

Lorsque la France exporte les droits aux allocations familiales, il s'agit :

- des allocations familiales, ainsi que leurs majorations et le forfait familial
- de la Paje (prestation d'accueil du jeune enfant) : prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), allocation de base, complément du libre choix de mode de garde (CMG), et enfin, **uniquement dans le cas d'un détachement**, la prime à la naissance (Pn) ou à l'adoption (Pa)
- du complément familial
- de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de son complément
- de l'Allocation de rentrée scolaire (ARS)
- de l'Allocation de soutien familial (ASF)
- de l'Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

*En revanche, n'est pas exportable par la France : l'allocation logement.*

## Nota bene :

Dans le cadre du droit communautaire le **complément différentiel** n'est pas listé parmi les prestations exportables. Cependant, la notion de complément différentiel est énoncée à l'article 68 du Règlement (CE) n° 883/2004 : lorsque deux parents travaillent dans deux États membres de l'EEE-Suisse, l'organisme compétent pour servir les prestations familiales est celui sur le territoire duquel résident les enfants, tandis que l'autre État est compétent pour examiner le droit au bénéfice d'un éventuel complément différentiel. En effet, si le montant des prestations familiales prévues par la législation de l'État de résidence des enfants est inférieur aux prestations prévues par l'autre État, ce dernier dès lors verse le complément correspondant à la différence entre les deux montants.

## Qu'en est-il des droits spécifiques des orphelins ?

Le cumul total de pensions d'orphelin et de prestations familiales d'orphelin est possible au titre du règlement (CE) n° 883/2004 alors que les dispositions du précédent règlement limitaient la possibilité de cumuler ces deux types de prestations.

## Royaume-Uni : la mise en œuvre du Brexit

L'accord de commerce et de coopération signé le 30 décembre 2020 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni a prévu des dispositions de coordination applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cependant, **les prestations familiales (PF) sont exclues de son champ d'application**. Cela signifie qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en présence d'une situation transfrontalière nouvelle avec le Royaume-Uni (telle qu'une activité en France et une résidence au Royaume-Uni), les PF ne font plus l'objet de coordination ; elles ne seront plus exportables et seront désormais attribuées en fonction des seules législations nationales.

Toutefois, les dispositions liées aux « **droits acquis** » prévues par l'accord de retrait **permettent la poursuite de l'application des règlements européens** lorsqu'une situation transfrontalière avec le Royaume-Uni était en cours au 31 décembre 2020, et tant qu'une situation transfrontalière perdure. Selon la situation, la France peut continuer de verser des PF à titre prioritaire ou subsidiaire. Ainsi, **l'exportation des PF demeure transitoirement possible**, sauf interruption de la situation.

RÈGLEMENTS EUROPÉENS

Les prestations familiales versées aux ayants droit qui résident à l'étranger

CE QU'IL FAUT RETENIR DE L'ANNÉE 2022

Plus de 8,7 millions d'€ de prestations familiales (PF) exportables ont été payés en 2022 vers les États de l'EEE-Suisse par les caisses du régime général (les Caf : Caisses d'allocations familiales) et du régime agricole (les MSA : Mutualités sociales agricoles) à 4 725 familles qui résident à l'étranger, et dont l'un des membres (travailleur, chômeur, pensionné ou rentier) est en France. Parmi ces familles, sont inclus également les bénéficiaires de PF pour les orphelins (0,36%) et les personnes détachées dans les pays européens qui sont accompagnées des membres de leur famille ayants droit (0,36%). En dix ans, le nombre de familles bénéficiaires et le montant total des PF ont évolué de + 1 216 familles et près de -1,46 M€, l'évolution positive des bénéficiaires ayant été particulièrement affecté, à compter de l'exercice 2018, par la refonte du système de gestion des paiements de la Cnaf (voir "BON À SAVOIR" dans la synthèse). En 2022, la Belgique représente à elle seule plus de la moitié des familles bénéficiaires (55%) qui y résident et des montants exportés (54,1%). Les quatre pays suivants (Espagne, Portugal, Pologne et Italie) totalisent respectivement 28,4% et 31,3%, soit **une part globale des cinq premiers pays supérieure à 83%**. Ils représentaient déjà en 2013 plus de 82%.



Par ailleurs, le montant total des paiements en 2022 est en **baisse de 3,83%** par rapport à 2021. Ce sont principalement les évolutions des prestations exportées entre 2021 et 2022 **en Espagne et au Portugal** (-5,49 points de pourcentage) qui ont contribué à la baisse générale annuelle.

En plus des PF exportables dans les pays de l'UE-EEE-Suisse, **les Caf françaises ont versé en 2022 plus de 18,8 millions d'€ d'allocations différentielles (ADI) à plus de 11 500 familles en France**, principalement des familles de travailleurs frontaliers dans l'une des situations suivantes :

- vivant seuls (séparés des conjoints) en France et travaillant à l'étranger ;
- ou vivant en couple en France, les deux membres travaillant à l'étranger ;
- ou vivant en couple en France et l'un des membres du couple travaillant à l'étranger, l'autre ne travaillant pas et ne percevant pas de revenus de remplacement en France.

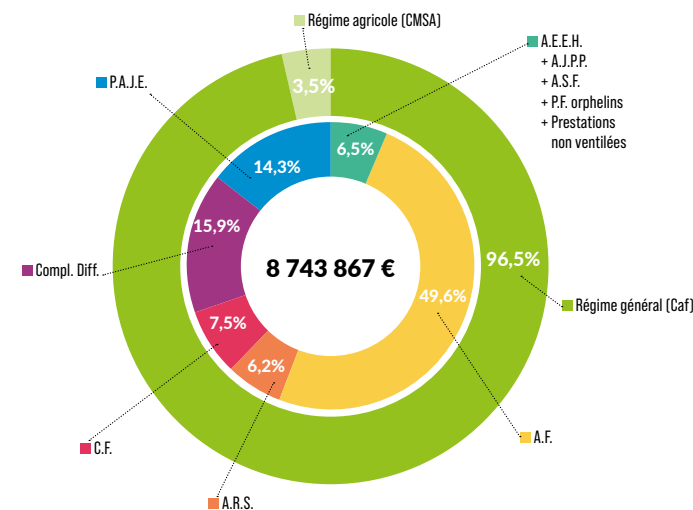
En fonction de la situation familiale et professionnelle des travailleurs et de la réglementation française et celle en vigueur dans les pays d'emploi, il est possible de recevoir mensuellement des prestations des Caf étrangères, et l'ADI trimestriellement des Caf françaises : 47,9% du paiement des ADI en 2022 concerne des travailleurs en Suisse, 18,2% en Belgique, 10,3% au Luxembourg et 9,5% en Espagne.

Rang	Pays de résidence	Nombre de familles bénéficiaires	Variation 2022/2021	Montant (€)	Variation 2022/2021
1	Belgique	2 600	↘	4 730 491	↗
2	Espagne	463	↘	990 606	↘
3	Portugal	347	↘	685 235	↘
4	Pologne	291	↘	624 978	↘
5	Italie	241	↘	434 117	↘
6	Allemagne	266	↘	404 272	↗
7	Roumanie	98	↘	239 844	↘
8	Hongrie	61	↗	99 935	↘
9	Luxembourg	80	↗	87 560	↗
10	Lettonie	66	↗	72 109	↗
11	Bulgarie	19	↘	61 680	↗
12	SUISSE	36	↗	55 731	↗
13	Pays-Bas	34	↗	54 768	↗
14	Slovaquie	27	↗	53 958	↗
15	Autriche	22	↗	39 634	↗
16	Estonie	37	↗	34 768	↗
17	Royaume-Uni*	10	↘	26 903	↘
Pays non distinguées		27		47 277	
<b>Total 2022</b>		<b>4 725</b>		<b>8 743 867</b>	
<b>Total 2021</b>		<b>5 073</b>		<b>9 091 473</b>	
<b>% évolution</b>		<b>-6,86</b>		<b>-3,82</b>	

<b>+ Allocation différentielle 2022</b>	<b>11 501</b>	<b>18 828 976</b>
---	---------------	-------------------

\* Droits acquis en application de l'accord de retrait (voir page précédente)

Répartition des montants versés à l'étranger en 2022, par régime et type de prestations



A.E.E.H. : Allocation d'éducation de l'enfant handicapé ; A.F. : Allocation familiale ; A.J.P.P. : Allocation journalière de présence parentale ; A.R.S. : Allocation de rentrée scolaire ; A.S.F. : Allocation de soutien familial ; Compl. Diff. : Complément différentiel ; P.F. orphelins : Prestations familiales pour les orphelins ; P.A.J.E. : Prestation d'accueil du jeune enfant.

**96,5% de ces PF ont été versées par le régime général dont plus des deux tiers (69%)** proviennent des principales caisses frontalières : Caf du Nord (53,6% à elle seule), des Pyrénées-Atlantiques (8,1%), des Alpes-Maritimes (3,9%) et du Bas-Rhin (3,3%).

À savoir également que plus des trois-quarts (76,9%) des 4 725 familles bénéficiaires sont des familles de deux ou trois enfants, et près de la moitié (49,6%) des paiements exportés sont des allocations familiales (A.F.).



BON À SAVOIR

La deuxième prestation en valeur est le complément différentiel. Celle-ci a la particularité d'être **un droit subsidiaire ou secondaire**, du fait que la famille y ayant droit réside à l'étranger dans un État de l'EEE-Suisse, l'un des deux époux travaillant ou touchant le chômage dans son État de résidence, tandis que l'autre exerce une activité en France. Dans cette situation, le service **des allocations familiales incombe en priorité au pays de résidence**, et le complément différentiel est distribué par la caisse française à condition que son droit soit fondé : la caisse française étudie les PF que la famille perçoit de l'étranger, qu'elle compare à celles qu'elle aurait pu prétendre de la France, et s'il y a lieu, le versement de la différence est par suite effectué par la caisse française. Ainsi, en 2022 **le complément différentiel** a été attribué à plus d'une famille sur six (15,9%).

## ACCORDS BILATÉRAUX

### Les travailleurs occupés en France

Les conventions bilatérales prévoient deux types de versement des prestations familiales aux familles demeurées dans le pays d'origine du travailleur occupé en France.

#### Système de la participation

La participation de la France aux allocations familiales ou aux prestations familiales pour les enfants demeurés dans le pays d'origine est prévue dans les accords signés avec les pays africains suivants : **Algérie, Cap-Vert, Congo Brazzaville, Côte d'Ivoire, Gabon, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo.**

Elle consiste en un versement d'un barème mensuel par enfant de la caisse compétente du lieu de travail à l'organisme de liaison du pays de résidence des enfants (voir tableau ci-contre « Transfert du versement » = « semi-direct »). Ce barème est fixé d'un commun accord par les autorités compétentes des deux pays jusqu'à quatre enfants (ou trois pour le Gabon). L'institution compétente du pays de résidence des enfants verse ensuite les allocations ou prestations familiales selon la législation locale dans ce pays, fixant le nombre d'enfants pouvant bénéficier des prestations et leur âge limite.

#### Système des indemnités pour charges de familles (I.C.F.) ou allocations transférables

Ce système est utilisé respectivement dans les relations avec **le Maroc, la Tunisie, la Turquie et avec Andorre, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, la Macédoine du Nord, Monaco, le Monténégro et la Serbie.**

Le transfert des prestations familiales aux familles demeurées dans le pays d'origine du travailleur est effectué directement par la caisse compétente du lieu de travail à la personne assumant la garde des enfants dans l'un de ces pays (voir tableau ci-contre « Transfert du versement » = « direct »), selon un barème fixé d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux pays.

Concernant le Maroc, la Turquie et la Tunisie, les ICF sont servies pour quatre enfants maximum. Pour les autres pays appliquant le système des allocations transférables, il n'y a pas de limitation du nombre d'enfants. En revanche, pour les pays de l'ex-Yougoslavie, le versement n'est prévu qu'à partir du deuxième enfant.

### Le tableau ci-dessous résume les modalités de transfert des prestations familiales conventionnelles :

Pays d'origine du travailleur en France	Transfert du versement	Type de prestation	L'organisme de liaison étranger		Pays de résidence de la famille
Algérie	semi-direct	Participation aux A.F	→	CNSS Alger	Algérie
Cap-Vert	semi-direct	""	→	INPS Praia	Cap-Vert
Congo Brazzaville	semi-direct	""	→	CNSS Brazzaville	Congo Brazzaville
Côte d'Ivoire	semi-direct	""	→	CNPS Abidjan	Côte d'Ivoire
Gabon	semi-direct	""	→	CNSS Libreville	Gabon
Madagascar	semi-direct	""	→	CNPS Antananarivo	Madagascar
Mali	semi-direct	""	→	INPS Bamako	Mali
Mauritanie	semi-direct	""	→	CNSS Nouakchott	Mauritanie
Niger	semi-direct	""	→	CNSS Niamey	Niger
Sénégal	semi-direct	""	→	CNSS Dakar	Sénégal
Togo	semi-direct	""	→	CNSS Lomé	Togo
<b>LA CAISSE FRANÇAISE VERSE À :</b>					
Maroc, Tunisie et Turquie	direct	I.C.F	→		Maroc, Tunisie et Turquie
Andorre, Monaco, Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Monténégro et Serbie	direct	Allocations transférables	→		Andorre, Monaco, Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Monténégro et Serbie
<b>LA CAISSE FRANÇAISE VERSE DIRECTEMENT...</b>					
<b>PAIEMENT DES PRESTATIONS SELON LA LÉGISLATION LOCALE AUX FAMILLES RÉSIDANT :</b>					
<b>... AUX FAMILLES RÉSIDANT :</b>					

### Les travailleurs détachés à l'étranger

La plupart des accords bilatéraux, en plus de viser les travailleurs occupés en France pour l'attribution de prestations familiales aux enfants restés dans l'autre pays (voir tableau ci-dessus), prévoient également le versement de prestations familiales aux travailleurs détachés accompagnés de leurs enfants, voire aux travailleurs des transports internationaux accompagnés également de ceux-ci.

Généralement, les prestations servies dans cette situation sont : les allocations familiales, la prime de naissance ou d'adoption et la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (Paje).

Cependant, les accords bilatéraux ou décrets de coordination signés entre la France et les pays ou collectivités d'outre-mer suivants : **Argentine, Brésil, Cameroun, Corée du Sud, Inde, Japon, Jersey, Philippines, Québec, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon et Uruguay** ne prévoient le versement de prestations familiales qu'aux seuls travailleurs étant dans cette seconde situation (celle du détachement précisée ci-dessus).



ACCORDS BILATÉRAUX

Les prestations familiales versées aux ayants droit qui résident à l'étranger

CE QU'IL FAUT RETENIR DE L'ANNÉE 2022



Près de 2,82 millions d'€ de prestations familiales (PF) ont été payés en 2022 vers les pays liés à la France par un accord bilatéral de sécurité sociale. Ces PF ont été versées par les caisses du régime général (les Caf : Caisses d'allocations familiales) et du régime agricole (les MSA : Mutualités sociales agricoles) pour les enfants de 5 915 familles qui résident à l'étranger, et dont l'un des membres (selon les conventions bilatérales : travailleur, chômeur, pensionné ou rentier) est occupé en France. Parmi ces familles, sont incluses également celles qui accompagnent à l'étranger les travailleurs des régimes français lors d'un détachement (4,22%) et qui sont bénéficiaires de PF. En dix ans, le nombre de familles bénéficiaires et le montant total des PF ont évolué de -5 570 familles et -2,24 millions d'€, la diminution des bénéficiaires ayant été accentuée, à compter de l'exercice 2018, par la refonte du système de gestion des paiements de la Cnaf (voir "BON À SAVOIR" dans la synthèse). En 2022, le Maroc et le Mali représentent à eux seuls 77% des familles bénéficiaires et 81% des montants versés. Ils représentaient déjà en 2013 68% des familles bénéficiaires et 74% des paiements.

Rang	Pays de résidence	Nombre de familles bénéficiaires	Variation 2022/2021	Montant (€)	Variation 2022/2021
1	Maroc	2 754	↗	1 511 239	↗
2	Mali	1 820	↘	782 990	↘
3	Tunisie	831	↗	338 386	↗
4	Senegal	284	↘	73 626	↘
5	Algerie	152	↗	15 743	↗
6	Turquie	18	↗	4 122	↘
7	Mauritanie	12	↘	430	↘
	Pays non distingués	44		92 990	
	<b>Total 2022</b>	<b>5 915</b>		<b>2 819 526</b>	
	<b>Total 2021</b>	<b>5 632</b>		<b>2 662 603</b>	
	<b>% évolution</b>	<b>5,02</b>		<b>5,89</b>	
	<b>+ Allocation différentielle 2022</b>	<b>1 379</b>		<b>3 845 365</b>	

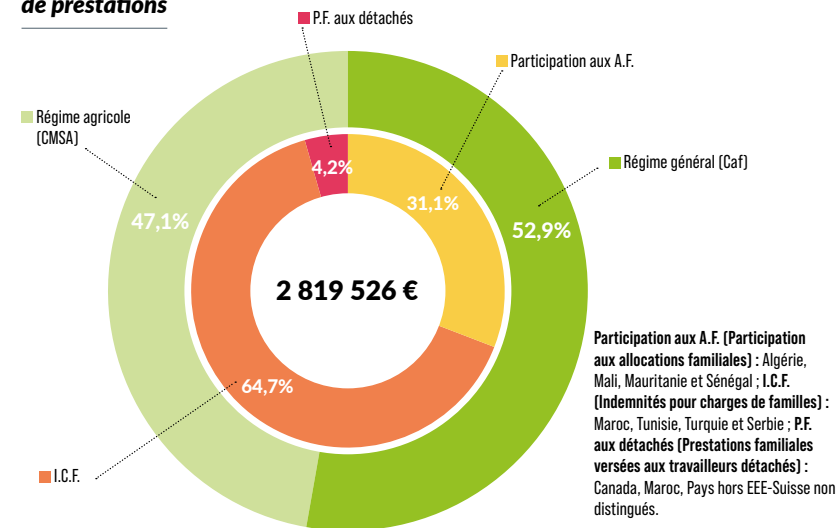
Par ailleurs, le montant total des paiements en 2022 est en hausse de 5,89% par rapport à 2021. Cette augmentation des prestations payées en 2022 est presque entièrement due à la forte progression des paiements vers le Maroc (+12,6%), et dans une moindre mesure à celle de la Tunisie (+2,6%) et le total des "pays non distingués" (+2,4%), les baisses concernant le Mali, la Tunisie, le Sénégal, la Mauritanie et la Turquie étant trop faibles pour la contenir. Ce résultat positif en 2022 est le premier signe de l'après-crise sanitaire de Covid-19 marquée par le retour progressif aux recours annuels aux travailleurs saisonniers dont la main-d'oeuvre est essentiellement marocaine et tunisienne.

En plus des PF exportées dans les pays hors UE-EEE-Suisse, les Caf françaises ont versé en 2022 plus de 3,8 millions d'€ d'allocations différentielles (ADI) à 1 379 familles en France, principalement des familles de travailleurs dans l'une des situations suivantes :

- vivant seuls (séparés des conjoints) en France et travaillant à l'étranger ;
- ou vivant en couple en France, les deux membres travaillant à l'étranger ;
- ou vivant en couple en France et l'un des membres du couple travaillant à l'étranger, l'autre ne travaillant pas et ne percevant pas de revenus de remplacement en France.

En fonction de la situation familiale et professionnelle des travailleurs et de la réglementation française et celle en vigueur dans les pays d'emploi, il est possible de recevoir mensuellement des prestations des Caf étrangères, et l'Adi trimestriellement des Caf françaises : 99,1% du paiement des Adi 2022 concerne des travailleurs à Monaco.

Répartition des montants versés à l'étranger en 2022, par régime et type de prestations



53% des PF ont été versées par le régime général contre 47% par le régime agricole. Dans la zone de résidence ici affichée, la part des paiements distribués par le régime agricole est très sensiblement supérieure à celle observée dans la zone de résidence de l'UE-EEE-Suisse (3,5%). Ceci est la conséquence de l'application de deux conventions sur les travailleurs saisonniers liant la France au Maroc (9 781 saisonniers en 2022\*) et à la Tunisie (2 387 en 2022\*), et qui concernent essentiellement des ouvriers travaillant dans des exploitations agricoles françaises. D'ailleurs, 82,1% et 60,2% des familles marocaines et tunisiennes ci-contre sont bénéficiaires en 2022 de PF au titre du régime agricole.

D'autre part, la répartition ci-dessus équivaut également à :

- 31,1% du versement des montants selon le système de la participation aux AF, c'est-à-dire que les enfants ayants droit qui résident à l'étranger bénéficient d'AF servies par l'institution de résidence, tandis que les caisses en France versent à l'État de résidence des enfants une participation dont le montant et les conditions de versement sont fixés dans l'accord bilatéral ;
- 64,7% selon le système des ICF ou allocations transférables, c'est-à-dire que les caisses françaises compétentes (Caf ou CMSA) versent mensuellement à terme échu directement à la personne restée à l'étranger, laquelle a été désignée par le travailleur en France, des allocations conventionnelles (ICF ou allocations transférables) pour les enfants ayants droit conformément aux barèmes conventionnels ;
- 4,2% des paiements pour les travailleurs en détachement à l'étranger qui sont accompagnés de leurs enfants, et dont le service des PF est assuré directement par les caisses françaises, et ne concerne, dans cette situation, que les allocations familiales et la prime à la naissance ou à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

\* Source : Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)